



PRÉFET DU JURA

**Le Préfet du Jura
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux particules PM10, dioxyde d'azote, ozone ou dioxyde de soufre

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles : L120-1 (relatif à la participation du public), L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), L222-4 à L222-7 (relatifs aux plans de protection de l'atmosphère), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R222-19 (relatif au contenu du PPA), R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence), R223-5, R514-4 (relatifs aux sanctions applicables)

Vu le code de la route, notamment son article R411-19,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la défense et notamment les articles R1311-1 à 1311-29, relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité en matière de sécurité nationale

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant,

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère de mai 2017 relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines et le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu l'instruction n°DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des ARS et de l'InVS à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu la mise à disposition du public sur le site internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 16 juin au 7 juillet 2017, au titre de l'article 120-1 du Code de l'Environnement,

Vu le bilan des observations des membres du comité d'actions visé à l'article 7,

Vu le bilan des observations du public en date du 11 juillet 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juin 2017,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juin 2017,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le département est soumis chaque année à des épisodes de pollution atmosphérique, principalement aux particules et à l'ozone,

CONSIDERANT que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire,

CONSIDERANT que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air sont atteints ou risquent de l'être, il est nécessaire d'assurer l'information du public sur l'épisode de pollution atmosphérique en cours et sur les comportements à adopter,

CONSIDERANT les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution au dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, ozone ou particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé,

CONSIDERANT l'absence de pic de pollution au dioxyde de soufre sur le département depuis au moins cinq ans,

CONSIDERANT que, lorsque le seuil d'alerte est atteint ou risque de l'être, le Préfet de département et le Préfet de zone de défense Est doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires adaptées à la situation,

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Abrogation des textes précédents

Les textes suivants sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n°1233 du 5 juillet 2006 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique (SO₂, NO₂, O₃)
- L'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10

Article 2 : Définition des zones concernées

Les procédures d'information/recommandation et d'alerte en cas de pic de pollution atmosphérique définies par le présent arrêté et ses annexes s'appliquent à la totalité d'un département pour tout dépassement des seuils définis à l'article 4.

Article 3 : Niveaux de procédure d'urgence

La procédure d'urgence comporte deux niveaux.

Le niveau *d'information et de recommandation* recouvre des actions d'information de la population et de diffusion de recommandations comportementales ainsi que de recommandations sanitaires à l'attention des personnes vulnérables ou sensibles définies dans l'arrêté du 20 août 2014 susvisé.

Le niveau *d'alerte* implique la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence définies en annexe 2. Outre les actions déjà préconisées en situation d'information/recommandation, des mesures réglementaires de restriction visent à la réduction des émissions atmosphériques polluantes.

Article 4 : Critères de déclenchement et de levée des procédures d'information-recommandation ou d'alerte

La caractérisation territoriale d'un épisode de pollution est définie à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Les niveaux d'information-recommandation et d'alerte sont définis par :

Polluants concernés : PM10, NO ₂ , O ₃ ou SO ₂	
Information et recommandation	Dépassement ou prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation défini au code de l'environnement, notamment dans son article R221-1
Alerte	Dépassement ou prévision de dépassement du seuil d'alerte défini au code de l'environnement, notamment dans son article R221-1 ou Persistance de l'épisode de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone définie à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié.

Levée des procédures :

Dès lors que les prévisions pour le lendemain et le surlendemain font état d'un retour sous les seuils, les procédures sont levées à partir du soir même à minuit. Si toutefois les prévisions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, et même si les prévisions des niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires, les procédures sont maintenues ainsi que les mesures d'urgence le cas échéant.

Article 5 – Déclinaison des procédures d'urgence

Les modalités de déclenchement et de levée des procédures, l'information à diffuser et le contenu des mesures sont précisés en annexe 1 (niveau d'information et de recommandation) et en annexe 2 (niveau d'alerte).

En cas de pic de pollution, l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) évalue la situation chaque matin et en informe le Préfet ou son représentant ainsi que la DREAL.

Si un pic de pollution est constaté a posteriori, cet épisode est alors pris en considération dans l'appréciation globale de la situation en cas d'événement se prolongeant sur plusieurs jours. Dans le cas d'un épisode ponctuel, ce dernier ne donne pas lieu à un déclenchement de procédure. L'AASQA en informe toutefois le Préfet, la DREAL et l'ARS (information allégée sur dépassement en cours mentionnée en annexe 3).

Article 6 – Information du public

En application des articles R221-5 et R221-6 du code de l'environnement, l'AASQA diffuse l'information sur la qualité de l'air en permanence et la met à jour de façon régulière pour 12h00 maximum pour la procédure information/recommandation sur son site.

L'information comprend a minima :

- 1° Les derniers niveaux de concentration de polluants dans l'atmosphère mesurés et validés,
- 2° Pour chaque polluant surveillé, une comparaison du niveau de concentration constaté avec les seuils de recommandation et d'information et les seuils d'alerte,
- 3° Des résultats agrégés sous la forme d'un indice de qualité de l'air.

Le préfet informe le public du déclenchement d'une procédure d'information ou d'alerte et de la mise en place de mesures d'urgence automatiques définies par le présent arrêté ou des mesures complémentaires qu'il a prises par arrêté préfectoral en situation d'alerte. Ces dernières prennent effet, sauf dispositions particulières prévues dans l'arrêté, dès l'information du public défini par le présent paragraphe et sans attendre la publication au recueil des textes administratifs.

Les documents diffusés doivent contenir les éléments rappelés en annexe 1 (§4) et annexe 2 (§2).

Conformément à l'article L221-6 du code de l'environnement, la mise en œuvre des actions d'information peut être déléguée à l'AASQA régionale. Les modalités et limites de cette délégation sont définies dans une convention préétablie entre l'AASQA et le préfet. Cette convention annuelle est tacitement reconduite.

Cette convention peut intégrer :

- ◆ la diffusion au public :
 - de l'information sur la situation constatée et prévue ;
 - de recommandations sanitaires et comportementales ;
 - des mesures d'urgence adoptées ;
- ◆ le remplissage des données de surveillance du portail national pic de pollution (Vigilance)
- ◆ en particulier cette information peut prendre la forme de messages préalablement convenus entre les services de la préfecture - de la DREAL – de la DRAAF – de l'ARS – de l'AASQA, intégrant un catalogue de recommandations comportementales et messages sanitaires préétablies, ainsi que sur les mesures à déclenchement automatiques retenues.
- ◆ Cette information concerne également la levée des mesures.

La DREAL renseigne et met à jour quotidiennement sur le portail national Vigilance les données sur la situation relative aux procédures d'urgence engagées avec copie des communiqués diffusés et des arrêtés préfectoraux pris avant 16 heures.

Article 7 – Mise en place et levée des mesures d'urgence (niveau d'alerte)

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas d'épisode persistant de pollution aux particules "PM10" ou à l'ozone, le préfet consulte un comité d'actions sur les mesures complémentaires qu'il envisage de mettre en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 7 avril 2016 et de son annexe, le Préfet peut imposer la mise en œuvre de mesures afin de réduire les émissions des polluants concernés ou de leurs précurseurs.

De manière à intervenir le plus précocement possible lors du déclenchement d'une procédure d'alerte, les mesures automatiques sont mises en œuvre systématiquement (sauf si des conditions spécifiques les rendent inutiles) sans attendre l'avis du comité d'actions et sans prise d'arrêté préfectoral en situation d'alerte. L'avis de ce comité d'actions sur les mesures automatiques est réputé rendu sur la base de la consultation du présent texte.

En revanche, le préfet consulte en parallèle le comité d'actions sur les mesures complémentaires ou la suffisance des mesures automatiques pour le pic de pollution concerné. Il est composé, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016, des services déconcentrés de l'État concernés, de l'AASQA, de l'agence régionale de santé, du conseil régional, du conseil départemental, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des autorités organisatrices de la mobilité,, concernés par l'épisode de pollution. Cette consultation pourra se faire au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelles géographiques (en particulier le courriel et/ou la conférence téléphonique seront privilégiés dès qu'il s'agit d'un service ou organisme pouvant être sollicité simultanément par plusieurs départements).

La DREAL Bourgogne Franche-Comté se charge de consulter directement les organismes régionaux.

Ce comité rend son avis sur la suffisance des mesures automatiques ou sur les mesures d'urgence qu'on lui propose de mettre en place. Ces mesures sont validées par arrêté préfectoral.

Chaque année, lors de la présentation annuelle du bilan relatif à l'application du présent arrêté au CODERST, cet avis portant sur les mesures automatiques sera actualisé.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, le préfet ou son représentant valide la proposition de l'AASQA de la levée de la procédure d'alerte, les actions d'information étant menées conformément à l'article 6.

Article 8 – Articulation avec le préfet de zone de défense Est

Lorsque l'épisode de pollution touche plusieurs départements et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne les actions prises par les préfets de département et assure la communication d'informations au niveau national.

De plus, le préfet de zone de défense et de sécurité peut aussi intervenir afin d'assurer la cohérence des mesures prises entre les différents départements. Dans ce cas, le préfet de département est informé avant 15 heures des actions décidées à l'échelle de la zone de défense.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 11 - Exécution

Le Directeur des Services du Cabinet, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, la Présidente de l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA), Monsieur le Directeur d'APRR, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'ensemble des organismes visés en annexe.

à Lons-le-Saunier, le ...**26 JUIL. 2017**

LE PRÉFET



Richard VIGNON

ANNEXE 1

Mesures applicables en cas de pic de pollution de niveau INFORMATION ET RECOMMANDATION

1- Déclenchement de la procédure d'information et de recommandation (I/R)

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil I/R défini à l'article 4 du présent arrêté, La procédure d'information/recommandation est déclenchée conformément aux articles 5 et 6. Le déclenchement pourra être fait soit sur prévision par modélisation, soit sur constat en stations de fond par l'AASQA.

La procédure I/R est déclenchée à l'échelle du département conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Les modalités de déclenchement sont détaillées dans les instructions gouvernementales, en particulier celles du 24 septembre 2014 et du 5 janvier 2017 susvisées.

2- Information des services, des collectivités et du public concernés

Les services, collectivités et le public concernés sont informés conformément à l'article 6.

Les organismes suivants sont informés, sous forme de courriel et SMS si disponible.

- Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Bureau de la Qualité de l'Air)
- Le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air
- Le Préfet du Jura
- Le Préfet de la zone de défense Est
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (siège et unité départementale)
- L'Agence Régionale de Santé - Centre Opérationnel de Réception et d'Orientation des Signaux Sanitaires
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- La Direction Régionale de l'Ademe
- Le Rectorat de Région Académique
- Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Le Conseil Régional
- La Direction Départementale des Territoires
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Le Conseil Départemental du Jura
- Voies Navigables de France, Direction Territoriale Rhône-Saône
- L'APRR
- La Direction Interdépartementale des Routes de l'Est
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- La Chambre Départementale d'Agriculture
- Le Centre d'Opération et de Renseignement de la Gendarmerie
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Le Service Départemental de l'Education Nationale

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :
 - CC JURA NORD
 - CC DU VAL D'AMOUR
 - CC ARBOIS, POLIGNY, SALINS, COEUR DU JURA
 - CC CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA

- CC BRESSE HAUTE SEILLE
- CC PORTE DU JURA
- CC HAUT-JURA SAINT-CLAUDE
- CC DU HAUT-JURA ARCADE
- CC JURA SUD
- CA DU GRAND DOLE
- CA ECLA (ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION)
- CC DE LA PLAINE JURASSIENNE
- CC PETITE MONTAGNE
- CC DU PAYS DES LACS
- CC DE LA REGION D'ORGELET
- CC DE LA STATION DES ROUSSES
- CC LA GRANDVALLIERE

- Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) suivantes :
- Conseil Départemental
- CA ECLA
- CA DU GRAND DOLE
- CC HAUT JURA Arcade
- CC de la Station des Rousses
- CC de la Région d'Orgelet
- ARBOIS
- BUVILLY
- COURTEFONTAINE
- HAUTS DE BIENNE
- JEURRE
- POLIGNY
- SAINT CLAUDE
- SAINT LOTHAIN
- SALINS LES BAINS
- VILLARD SUR BIENNE

3- Diffusion de l'information via les « têtes de réseau » comme suit :

- Pour l'ARS, les établissements de santé et médico-sociaux qui relèvent de sa compétence, les représentants des professionnels de santé (notamment le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins), ainsi que les associations de malades qui en ferait la demande
- La DREAL, de s'assurer de la transmission de l'information auprès des principales installations classées émettrices de polluants atmosphériques
- Pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les chambres d'agriculture et des syndicats agricoles
- Pour le Rectorat de Région Académique, les établissements scolaires
- Pour le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, les médecins du Département
- Pour l'APRR, les usagers de l'autoroute, via notamment sa station de radio « Autoroute Info »
- Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les associations sportives
- Pour la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, tous les établissements scolaires relevant de sa compétence
- La Direction Départementale des Territoires, les correspondants transport du département

L'AASQA assure également l'information du public par le biais de son site internet régulièrement mis à jour conformément aux modalités précisées en article 6.

4- Contenu des messages d'information et de recommandation

Les documents établis conformément à l'article 6 comprennent a minima les informations prévues par la réglementation notamment à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié susvisé pour la caractérisation du pic et l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 août 2014 susvisé pour les recommandations sanitaires. Ils présentent en outre les recommandations comportementales suivantes visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques. Les recommandations sont définies en fonction de la nature de la pollution selon le tableau suivant. Certaines recommandations peuvent ne pas être retenues si elles s'avèrent inadaptées en fonction de la période de l'année.

Nota : si l'arrêté n'exclut pas le dioxyde de soufre qui est un polluant réglementé, l'occurrence d'une alerte sur SO₂ est extrêmement faible.

Secteur résidentiel et tertiaire	Pic PM10	Pic NO₂	Pic ozone
Ne pas surchauffer son logement - une température de 19°C étant estimée suffisante	X	X	
Éviter d'utiliser le bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans les logements où il n'est pas une source indispensable de chauffage	X		
Reporter l'utilisation d'outils à moteur thermique (tondeuse, groupe électrogène, ...)	X	X	X
Éviter d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)	X		X
Il est rappelé que le brûlage à l'air libre des déchets (y compris les végétaux) est interdit	X	X	X
Dans les établissements scolaires : adapter les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses pour les élèves vulnérables et sensibles telle que définis à l'arrêté du 20 août 2014 susvisé	X	X	
Dans les établissements scolaires : adapter les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses à l'extérieur pour les élèves vulnérables et sensibles telle que définis à l'arrêté du 20 août 2014 susvisé			X
Secteur des transports	Pic PM10	Pic NO₂	Pic ozone
Privilégier le covoiturage et les transports en commun	X	X	X
Adapter une conduite apaisée, couper le moteur à l'arrêt, limiter l'utilisation de la climatisation, entretien régulier du véhicule	X	X	X

Réduire sa vitesse si la limitation de vitesse est supérieure ou égale à 70 km/h, sauf pour les véhicules affichant le certificat CRIT'Air zéro émission.	X	X	X
Pour les entreprises et administrations : - Réduire les déplacements automobiles non indispensables - Adapter les horaires de travail - Favoriser le télétravail.	X	X	X
Secteur agricole et forestier	Pic PM10	Pic NO₂	Pic ozone
Reporter les travaux du sol après le pic de pollution	X		
Reporter après le pic de pollution les épandages de fertilisants minéraux et organiques, à moins d'avoir recours à des procédés d'enfouissement rapides limitant la volatilisation de l'ammoniac (pendillard notamment)	X		
Dans les territoires où il n'est pas déjà interdit, éviter tout brûlage à l'air libre (écobuage, résidus de travaux forestiers, chaume, paille et autres sous-produits agricoles) et privilégier le broyage	X	X	X
Secteur industries, chantiers et carrières *	Pic PM10	Pic NO₂	Pic ozone
S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution et mettre en place, le cas échéant, les dispositions prévues en cas de pollution de l'air dans les arrêtés préfectoraux	X	X	X
Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices de particules ou de précurseurs de particules : oxydes d'azote, composés organiques volatils, ammoniac, oxydes de soufre.	X		
Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices d'oxydes d'azote		X	
Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices de précurseurs d'ozone : composés organiques volatils, oxydes d'azote.			X
Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place les mesures compensatoires adaptées (arrosage, bâchage, etc.) ; Se référer aux fiches de bonnes pratiques en annexe 4.	X		
Réduire l'utilisation de groupes électrogènes	X	X	X
Reporter le démarrage des unités à l'arrêt	X	X	X
Utiliser les systèmes de dépollution renforcés existant	X	X	X

* : Les mesures concernant l'industrie, les chantiers et les carrières visent en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement (carrières, centrales d'enrobage, implantations industrielles émettrices de particules (PM), oxydes d'azote (NO_x), oxydes de soufre (SO_x), ammoniac (NH₃) ou composés organiques volatils (COV), ainsi que les chantiers mettant en œuvre des matériaux pulvérulents. Les principales installations classées (sauf ICPE de type agricole) émettrices de polluants atmosphériques sont suivies et contrôlées par la DREAL. Leur liste est communiquée à l'AASQA qui l'intègre à la diffusion du message d'information/recommandation.

5- Levée de la procédure d'information et de recommandation

La procédure d'information-recommandation est levée sur constat de l'absence de prévision de dépassement du seuil d'information-recommandation le jour suivant et en tenant compte des dispositions de l'annexe 3. En fonction de l'évolution de la situation à J+2, un examen au cas par cas peut conduire au maintien de la procédure pour éviter des déclenchements/levées successifs.

Les organismes listés au paragraphe 2 sont informés, conformément aux dispositions prévues par la convention entre le Préfet et l'AASQA, en indiquant a minima :

- Un rappel des caractéristiques de l'épisode passé : polluant(s) en jeu, date de déclenchement, durée, territoire concerné
- Les prévisions concernant l'évolution des concentrations
- La levée des mesures déclenchées

Les données du site de l'AASQA sont également mises à jour.

Les « têtes de réseau » mentionnés au paragraphe 3 relaient l'information auprès de leur réseau respectif.

ANNEXE 2

Mesures applicables en cas de pic de pollution de niveau ALERTE

1- Déclenchement de la procédure d'alerte

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte ou de persistance défini à l'article 4 du présent arrêté, le déclenchement de la procédure d'alerte est réalisé conformément à l'article 7. Le déclenchement pourra être fait soit sur prévision par modélisation, soit sur constat en stations de fond par l'AASQA.

La procédure d'alerte est déclenchée à l'échelle du département conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Les modalités de déclenchement sont détaillées dans les instructions gouvernementales en particulier celles du 24 septembre 2014 et du 5 janvier 2017 susvisées.

2- Information des services, des collectivités et du public concernés

Les services, collectivités et le public concernés sont informés conformément à l'article 6.

L'information est transmise aux organismes listés à l'annexe 1 ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, sous forme de courriel et SMS si disponible.

Les services de la préfecture relaient l'information aux maires.

L'AASQA assure également l'information du public par le biais de son site internet régulièrement mis à jour conformément aux modalités précisées en article 6.

Durant l'épisode de pollution, l'AASQA tient régulièrement informé le Préfet de toute évolution de la situation.

Les « têtes de réseau » mentionnées à l'annexe 1 (§3) relaient l'information auprès de leur réseau.

Les documents établis conformément à l'article 6 comprennent a minima les informations prévues par la réglementation notamment à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2016 révisé susvisé pour la caractérisation du pic et intègrent les recommandations sanitaires prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié susvisé. Ils présentent en outre les recommandations comportementales visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques. Ils informent des mesures réglementaires mises en œuvre de manière automatique lors du déclenchement de la procédure d'alerte et des mesures complémentaires prises après avis du comité d'actions par arrêté préfectoral, durant le pic de pollution. Cette information, suivant sa nature, peut être réalisée par bulletin d'information ou communiqué de presse, être publiée par la préfecture ou être partiellement déléguée à l'AASQA dans les conditions définies par la convention prévue à l'article 6.

3- Consultation d'un comité d'actions

Conformément à l'article 7, ce comité regroupe les Directeurs ou Présidents (ou leurs représentants) des organismes suivants :

- La Direction Départementale des Territoires

- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Le Conseil Départemental
- Les Etablissements Publics de Coopération Communale (EPCI) à fiscalité propre
- Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) mentionnées à l'annexe 1

Le Préfet peut également associer à ce comité les Commandants de Groupement de Gendarmerie et la Police Nationale.

La consultation de ce comité peut être faite à distance par le Préfet, par courriel, téléphone, conférence téléphonique ou visioconférence, en particulier dès qu'il s'agit d'un service ou organisme pouvant être sollicité simultanément par plusieurs départements. Afin de ne pas bloquer le processus, les réponses sont attendues sous deux heures. En l'absence de réponse, les avis sont réputés favorables.

A l'échelon régional, les services régionaux concernés sont :

- L'AASQA régionale
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- L'Agence Régionale de Santé - Centre Opérationnel de Réception et d'Orientation des Signaux Sanitaires
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Conseil Régional

Cet échelon régional se constitue autour de la DREAL en cellule régionale d'appui à l'attention des préfetures de Département. Cette cellule est sollicitée par courriel, téléphone, conférence téléphonique ou visioconférence.

Suite à la consultation de ce comité, le Préfet peut alors proposer, en plus des mesures automatiques prévues dans le cadre du présent arrêté, une série de mesures complémentaires, telles que prévues au paragraphe 4.

Si l'épisode de pollution perdure, le Préfet peut consulter à nouveau le comité d'actions pour renforcer le dispositif d'actions déjà en place ou en mettre en œuvre de nouvelles.

4- Mesures d'ordre réglementaire

Le Préfet met en œuvre tout ou partie des mesures réglementaires de réduction des émissions listées dans l'arrêté du 7 avril 2016 en vue d'une réponse la mieux adaptée aux circonstances et proportionnée aux caractéristiques de la pollution (origine des émissions, zone concernée, ...).

Le présent arrêté précise les mesures (mesures « A ») à mettre en place automatiquement en fonction des polluants (PM10, NO₂ ou Ozone) ainsi que les mesures complémentaires (mesures « C ») susceptibles d'être mises en œuvre sur la base d'un arrêté préfectoral spécifique.

Les recommandations et mesures automatiques sont définies en fonction de la nature de la pollution, selon le tableau suivant. Certaines recommandations et mesures automatiques peuvent ne pas être retenues si elles s'avèrent inadaptées en fonction de la période de l'année.

L'opportunité de mise en place des mesures complémentaires est à évaluer en fonction de la nature de la pollution, de son intensité et de la période de l'année, selon ce tableau :

Nota : si l'arrêté n'exclut pas le dioxyde de soufre qui est un polluant réglementé, l'occurrence d'une alerte sur SO₂ est extrêmement faible.

Secteur résidentiel et tertiaire	Mesure A ou C	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
• En cas de pic de pollution aux particules ou aux dioxydes d'azote :	A	X	X	

Interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : c'est-à-dire suspension des éventuelles dérogations, y compris pour raisons phytosanitaires ou agronomiques.				
En cas de pic de pollution à l'ozone :				
• Interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : c'est-à-dire suspension des éventuelles dérogations, y compris pour raisons phytosanitaires ou agronomiques.	C			X
• Interdiction d'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage.	A	X		
Interdire l'utilisation de produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, ...) en dehors d'un usage de sécurité ou professionnel	C	X		X
Interdire l'utilisation d'outils à moteurs thermiques (groupes électrogènes, tondeuses, ...) en dehors d'un usage de sécurité ou professionnel	C	X	X	X
Adapter ou interdire les rencontres ou compétitions sportives	C	X	X	X
Dans les établissements scolaires : adapter les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses, et en dispensant les élèves vulnérables et sensibles telle que définis à l'arrêté du 20 août 2014 susvisé	C	X	X	
Dans les établissements scolaires : adapter les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses à l'extérieur	C			X
Secteur des transports	Mesure A ou C	Pic PM10	Pic NO₂	Pic ozone
Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas concernées par la réduction des vitesses ou les restrictions de circulation : • Les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile, • Les véhicules des services d'incendie et de secours • Les véhicules d'urgence médicale (SAMU-SMUR) • Les véhicules affichant le certificat CRIT'AIR « zéro émission »				
Intensifier les contrôles de vitesse et de pollution de tous les types de véhicules (deux-roues, poids lourds, véhicules légers...)	A	X	X	X
Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les axes routiers localisés dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h. La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 7h.	C	X	X	X

Sur le réseau autoroutier, abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 110 km/h. La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 7h.	A	X	X	X
Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.	C	X	X	X
Circulation différenciée en agglomération : Seuls les véhicules affichant le certificat CRIT'Air de niveaux « zéro émission », 1, 2 ou 3 peuvent circuler. Cela correspond à interdire la circulation aux véhicules Diesel dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 2006 (Niveaux Crit'Air 4 et 5), la carte grise faisant foi. L'infraction à cette disposition relève de contraventions définies à l'article R411-19 du code de la route. Cette mesure peut être au besoin renforcée en fonction de l'ampleur du pic de pollution	C	X	X	X
Modifier le format des épreuves de sport mécaniques (terre, eau, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essai	C	X	X	X
Reporter les essais moteur et les tours de piste d'entraînement des aéronefs, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016	C	X	X	X
Secteur agricole et forestier	Mesure A ou C	Pic PM10	Pic NO₂	Pic ozone
Le brûlage à l'air libre est interdit (écobuage, résidus de travaux forestiers, chaume, paille et autres sous-produits agricoles). Toute dérogation à cette règle est reportée à la fin de l'épisode de pollution.	A	X	X	
Le brûlage à l'air libre est interdit (écobuage, résidus de travaux forestiers, chaume, paille et autres sous-produits agricoles). Toute dérogation à cette règle est reportée à la fin de l'épisode de pollution.	C			X
Reporter après le pic de pollution les épandages de fertilisants minéraux et organiques, à moins d'avoir recours à des procédés d'enfouissement rapides limitant la volatilisation de l'ammoniac (pendillards, arrosage concomitant de 10 à 15 mm d'eau, ...) Cette mesure doit prendre en compte les contraintes existantes visant à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, notamment l'interdiction d'épandage en cas de pluie.	C	X		

Reporter les travaux du sol après le pic de pollution	C	X		
Secteur industries, chantiers et carrières	Mesure A ou C	Pic PM10	Pic NO₂	Pic ozone
Ces mesures concernent en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement (carrières, centrales d'enrobage, implantations industrielles émettrices de PM, SO_x, NH₃, NO_x ou COV), ainsi que les chantiers mettant en œuvre des matériaux pulvérulents. Les principales installations classées émettrices de polluants atmosphériques sont suivies et contrôlées par la DREAL. Leur liste est communiquée à l'AASQA qui l'intègre à la diffusion du message d'alerte.				
Mettre en place les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des ICPE en cas de pollution de l'air.	A	X	X	X
Utiliser les systèmes de dépollution renforcés	C	X	X	X
Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ou recourir à des mesures compensatoires (arrosage, bâchage, ...). Se référer aux fiches de bonnes pratiques en annexe 4.	A	X		
Interdire l'utilisation de groupes électrogènes, sauf pour raison de sécurité	C	X	X	X
Reporter le démarrage d'unités ou les phases d'essais à la fin de l'épisode de pollution	C	X	X	X
Collectivités	Mesure A ou C	Pic PM10	Pic NO₂	Pic ozone
Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées	A	X	X	X

Les mesures applicables aux secteurs agricole et industriel sont prises dans le respect des conditions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

5- Dispositions spécifiques aux mesures de réduction des vitesses maximales autorisées sur le réseau routier

L'article R411-19 du code de la route, en sa version du 1er juillet 2017, précise d'une part :

« Pour les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population, le préfet définit le périmètre des zones concernées, les mesures de suspension ou de restriction de la circulation, notamment par la réduction des vitesses maximales autorisées, qu'il est susceptible de prendre et les modalités de publicité et d'information préalables des usagers en cas de mise en œuvre de ces mesures. Ces modalités comportent au minimum l'information des maires intéressés et, sauf en cas de réduction des vitesses maximales autorisées ou de déviation de circulation faisant l'objet d'une signalisation routière conforme à l'article R.411-25, la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais. »

Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent peuvent comporter l'interdiction de circulation des véhicules certains jours en fonction de leur identification prévue à l'article L. 318-1 du code de la route.

d'autre part :

« Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures de suspension ou de restriction de la circulation mentionnées au présent article, ou de circuler dans le périmètre des restrictions de circulation instaurées sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

1° De la quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 ;

2° De la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route »

Ces mesures sont réalisées conformément aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

L'information des maires et des présidents de communauté de communes est réalisée par les services de la préfecture.

6- Levée de la procédure d'alerte

La procédure d'alerte est levée par le Préfet ou son représentant sur proposition de l'AASQA après constat de l'absence de prévision de dépassement du seuil d'alerte le jour suivant et en tenant compte des dispositions de l'annexe 3. En fonction de l'évolution de la situation à J+2, un examen au cas par cas peut conduire au maintien de la procédure pour éviter des déclenchements/levées successifs.

Les organismes listés en annexe 1 sont informés de cette levée réalisée en application de l'article 6. Elle intègre a minima :

- Un rappel des caractéristiques de l'épisode passé : polluant(s) en jeu, date de déclenchement, durée, territoire concerné
- Les prévisions concernant l'évolution des concentrations
- La levée des mesures enclenchées

Les services de la préfecture, en fonction des dispositions de l'article 6 et de la délégation donnée à l'AASQA, assurent l'information de la levée des mesures d'alerte auprès des maires et des organismes listés en annexe 1.

Les mesures sont levées suite à la diffusion des informations correspondantes et au plus tôt 24 heures après leur déclenchement.

Les données du site de l'AASQA sont également mises à jour.

Les « têtes de réseau » mentionnés en annexe 1 (§3) assurent l'information auprès de leur réseau respectif.

Annexe 3 : Niveau de procédure à déclencher

Le niveau de procédure à déclencher est proposé par ATMO F-C suivant le tableau suivant :

OK : pas de dépassement (situation conforme)			
> seuil IR : dépassement ou risque de dépassement du seuil d'Information-recommandation			
> seuil alerte : dépassement ou risque de dépassement du seuil d'alerte			
Procédure en cours définie hier (J-1) pour aujourd'hui (J)	Niveau de pollution pour aujourd'hui (J)	Niveau de pollution pour demain (J+1)	Niveau de procédure à déclencher avant J. 16h jusqu'au lendemain (J+1) 24h
Aucune procédure en cours	OK	OK	Aucune procédure
		> seuil IR	Procédure IR
		> seuil alerte	Procédure d'alerte
	> seuil IR	OK	Information allégée sur dépassement en cours ^(D)
		> seuil IR	Procédure d'alerte pour O ₃ et PM10 ^(B)
		> seuil alerte	Procédure IR pour NO _x
	> seuil alerte	OK	Information allégée sur dépassement en cours ^(D)
		> seuil IR	Procédure d'alerte pour O ₃ et PM10 ^(B)
		> seuil alerte	Procédure IR ^(A) pour NO _x
	> seuil alerte	> seuil alerte	Procédure d'alerte
		> seuil alerte	Procédure d'alerte
		> seuil alerte	Procédure d'alerte
Procédure IR	OK	OK	Levée de procédure ^(C)
		> seuil IR	Procédure IR
		> seuil alerte	Procédure d'alerte
	> seuil IR	OK	Levée de procédure ^(A)
		> seuil IR	Procédure d'alerte ^(B)
		> seuil alerte	Procédure d'alerte
	> seuil alerte	OK	Levée de procédure ^(A)
		> seuil IR	Procédure d'alerte ^(B)
		> seuil alerte	Procédure d'alerte
	> seuil alerte	> seuil alerte	Procédure d'alerte
		> seuil alerte	Procédure d'alerte
		> seuil alerte	Procédure d'alerte
Procédure d'alerte	OK	OK	Levée de procédure
		> seuil IR	Procédure IR ^(A)
		> seuil alerte	Procédure d'alerte
	> seuil IR	OK	Levée de procédure ^(A)
		> seuil IR	Procédure d'alerte ^(B)
		> seuil alerte	Procédure d'alerte
	> seuil alerte	OK	Levée de procédure ^(A)
		> seuil IR	Procédure d'alerte ^(B)
		> seuil alerte	Procédure d'alerte
	> seuil alerte	> seuil alerte	Procédure d'alerte
		> seuil alerte	Procédure d'alerte
		> seuil alerte	Procédure d'alerte

(A) : Pour ces cas en particulier, l'examen de la situation attendue à J+2 (si elle est disponible) peut conduire l'AASQA à proposer le maintien de procédures pour éviter des effets de déclenchements / levées de procédure successifs.

(B) : Persistance

(C) : ou information allégée si l'épisode de la veille est constaté a posteriori

(D) : avec information des services de l'État et renseignement du portail national Vigilance

Nota : les jours pour lesquels la procédure IR a été déclenchée « à tort » (c'est à dire où le dépassement n'a finalement pas été constaté) ne sont pas comptabilisés pour la prise en compte de la persistance de l'épisode.

Annexe 4

Fiches chantiers et qualité de l'air

CHANTIERS DE CONSTRUCTION / REHABILITATION

Objectifs : Réduire les émissions de particules et de gaz d'échappement

BONNES PRATIQUES

BASE

- Humidifier le sol afin d'éviter l'envol de poussières
- Recouvrir les matériaux fins ou pulvérulents d'une bâche lors des transports et les stocker à l'abri du vent
- Privilégier les techniques constructives qui limitent les rejets de poussière dans l'air, comme par exemple :
 - des outils avec des systèmes de piégeage des poussières
 - des pulvérisateurs anti-poussière
 - le travail à l'humide (ex : scies circulaires)
- Usage d'enduit et de béton prêts à l'emploi
- Nettoyage régulier du chantier
- Éviter l'épandage et la manutention de produits pulvérulents ou volatiles en cas de vent (> 15 km/h)
- Ne pas laisser plus d'une heure entre l'épandage et le malaxage de produit volatiles ou pulvérulents
- Identifier les risques (lecture de l'étiquette, collecte de la fiche de données de sécurité)
- Réaliser la liste des produits dangereux utilisés sur le chantier et estimer les quantités correspondantes
- Limiter la quantité de produits présents
- Mettre en place et optimiser les aires de stockage
- Couper les moteurs des véhicules en stationnement (y compris pendant les livraisons)
- Entretien du matériel et des véhicules
- Privilégier le matériel électrique au matériel thermique
- Favoriser les filières courtes pour l'approvisionnement des matériaux et la gestion des déchets (www.dechets-chantier.ffbatiment.fr ; www.excedents-chantiers.fntp.fr)
- Mettre en relation les besoins des chantiers et les filières fournisseurs de matériaux

EXEMPLARITE

- Etudier les possibilités de substitution d'un produit dangereux par un produit moins ou non dangereux, comme par exemple :
 - des colles sans solvant et à base de résine acrylique
 - des peintures en phase aqueuse
 - des huiles de décoffrage végétales ou des systèmes coffrants sans huile
 - des produits labellisés «NF Environnement» ou « Ecolabel »
 - des colles à l'eau pour les revêtements de sols

- l'utilisation d'essences de bois nécessitant peu de traitements

- Surveillance de la pollution émise par les chantiers les plus sensibles (contact auprès de l'association de surveillance de la qualité de l'air régionale) et alerte en cas de pic de pollution
- Lavage des roues des camions avant de sortir du chantier
- Compactage des plates-formes par voie humide
- Privilégier les motorisations de véhicules conformes aux normes Euro 5 et 6

POINTS DE VIGILANCE

- Rappel : le brûlage à l'air libre des déchets est interdit. Ils doivent être orientés vers les filières de traitement adaptées (cf. art. L541-2 du Code de l'environnement)
- Attention aux consommations d'eau (gestion raisonnée, l'arrosage pour éviter l'envol de poussières doit être optimisé)
- Prévoir les installations électriques suffisantes
- Lutter contre la dissémination de l'ambrosie : cf. arrêtés préfectoraux en vigueur (cf. site ARS, rubrique santé environnementale)

CHANTIERS DE DECONSTRUCTION

Objectifs : Réduire les émissions de particules et de gaz d'échappement

BONNES PRATIQUES

BASE

- Humidifier le sol afin d'éviter l'envol de poussières
- Recouvrir les matériaux fins ou pulvérulents d'une bâche lors des transports et les stocker à l'abri du vent
- Utiliser une goulotte pour évacuer les matériaux de déconstruction
- Travailler à l'humide pour les scies circulaires
- Nettoyer régulièrement le chantier
- Eviter la démolition à l'explosif
- Couper les moteurs des véhicules en stationnement (y compris pendant les livraisons)
- Privilégier le matériel électrique au matériel thermique
- Entretien régulièrement le matériel et les véhicules

EXEMPLARITE

- Lavage des roues des camions avant de sortir du chantier
- Compactage des plates-formes par voie humide
- Privilégier la déconstruction à la pince
- Favoriser les filières courtes pour la gestion des déchets :
www.dechets-chantier.ffbatiment.fr et <http://www.excedents-chantier.fntp.fr/>
- Privilégier les motorisations de véhicules conformes aux normes Euro 5 et 6

POINTS DE VIGILANCE

- Rappel : le brûlage à l'air libre des déchets est interdit. Ils doivent être orientés vers les filières de traitement adaptées (cf. art. L541-2 du Code de l'environnement)
- Le réemploi sur le chantier évite le transport des matériaux. Attention cependant, les installations mobiles de concassage peuvent émettre beaucoup de poussières
- Attention aux consommations d'eau (gestion raisonnée, l'arrosage pour éviter l'envol de poussières doit être optimisé)
- Prévoir les installations électriques suffisantes
- Lutter contre la dissémination de l'ambroisie (www.ambroisie.info/pages/doc.htm) et respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur (cf. site ARS, rubrique santé environnementale) Respecter les procédures amiante (cf. décret n°2012-639 relatif au risque d'exposition à l'amiante)